



RÈGLEMENT COMPTE À VUE START2BANK Annexe 2 au Règlement général des opérations 18/03/2019

Le présent règlement régit les droits et obligations du client et de la Banque quant à l'ouverture et à l'utilisation par un client d'un compte à vue start2bank par quelque canal que ce soit. Les présentes dispositions font partie intégrante des annexes au Règlement Général des Opérations d'AXA Banque Belgium, ci-après dénommée 'la Banque'. Les dispositions du Règlement Général des Opérations sont dès lors d'application, sauf lorsqu'il y est dérogé dans le règlement ci-après.

Sous réserve de l'application d'autres lois et arrêtés, les opérations de paiement sur le compte à vue start2bank sont régies par les dispositions relatives aux services de paiement reprises dans le Livre VII Code de Droit Economique. Dans le présent règlement il n'est pas dérogé aux dispositions impératives de cette loi. Les dispositions de cette loi reprises dans le présent règlement, doivent dès lors être lues en interprétées comme celles-ci.

A l'ouverture d'un compte à vue en ligne, le client se voit remettre une version électronique du présent règlement et de la liste des tarifs d'application, qu'il peut sauvegarder et ensuite consulter et reproduire tels quels. Le client déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement et en accepter l'application.

Le présent règlement est disponible en néerlandais et en français. Pendant la durée de la relation contractuelle concernant le compte à vue, le client communiquera avec le client dans la langue spécifiée par ce dernier à l'entame de la relation client et ainsi consignée dans ses systèmes.

Le client a à tout moment le droit de demander une version du présent règlement sur support durable.

Article 1: Définitions

- la Banque: AXA Banque Belgium SA, siège social sis en Belgique, 1 Place du Trône, 1000 Bruxelles et n° CE TVA BE 0404 476 8350 RPM Bruxelles.

- le client: toute personne physique qui, selon les cas, est titulaire d'un compte à vue start2bank auprès de la Banque ou qui souhaite devenir titulaire d'un compte à vue start2bank. Le client peut être payeur ou bénéficiaire dans le cadre des opérations de paiement.

- le payeur: toute personne qui est titulaire d'un compte courant et autorise une opération de paiement au départ de ce compte.

- le bénéficiaire: toute personne qui est le destinataire final des fonds faisant l'objet d'une opération de paiement.

- compte à vue: un compte courant en euro ouvert auprès de la Banque pour effectuer des opérations de paiement.

- compte à vue start2bank: un compte à vue en ligne en euros utilisé pour effectuer des opérations de paiement en dehors des activités professionnelles ou d'entreprise.

- Etats membres de l'UE: les états membres de l'Union Européenne, à savoir Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Guyane française, Gibraltar, Grèce, Guadeloupe, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Martinique, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal (y compris Açores et Madère), Réunion, Roumanie, Slovaquie, Espagne (y compris les Îles Canaries, Ceuta et Melilla), République tchèque, Royaume-Uni, Suède et la Croatie.

- États membres de l'EEE: les états membres de l'Espace Economique Européen, à savoir les états membres de l'UE + Islande, Liechtenstein et Norvège.

- zone SEPA: les états membres du Single European Payment Area, à savoir les états membres de l'EEE + Suisse, Monaco, Saint Marin et l'Andorre.

- zone euro: les états qui utilisent l'euro, à savoir la Belgique, Chypre, Allemagne, Finlande, France, Guyane française, Grèce, Guadeloupe, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Martinique, Pays-Bas, Autriche, Portugal (y compris Açores et Madère), Réunion, Slovaquie, Slovaquie, Espagne (y compris les Îles Canaries, Ceuta et Melilla), Estonie, Lettonie, Lituanie.

- opération (de paiement): une opération initiée par ou pour le compte du payeur ou par le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire.

- ordre (de paiement): tout ordre initié par ou pour le compte du payeur ou bénéficiaire, demandant ou ordonnant l'exécution d'une opération de paiement ou autre transaction.

- instrument de paiement: tout instrument personnalisé et/ou ensemble de procédures, convenu par le client et la Banque ou un Tiers utilisé pour initier une opération de paiement.

- virement: une opération de paiement par laquelle le payeur donne ordre à sa banque de débiter son compte à vue en faveur du compte d'un bénéficiaire, spécifié par le payeur, dont le compte sera ainsi crédité.

- domiciliation: une opération de paiement par laquelle le bénéficiaire, sur la base d'une autorisation octroyée par le payeur au bénéficiaire ou, le cas échéant, à la banque du bénéficiaire, donne ordre à la Banque du payeur de débiter le compte à vue du payeur en faveur de son compte à vue.

- prestataire de service d'initiation de paiement: prestataire de services de paiement qui propose des services d'initiation de paiement et est dûment accrédité à cet effet par la Banque Nationale de Belgique. La Banque se réfère quelquefois à ce

prestataire de services de paiement sous la dénomination 'Tiers'.

- service d'initiation de paiement : service proposé par un prestataire de service d'initiation de paiement en vue d'initier un ordre de paiement, à la demande du client, concernant un compte à vue accessible en ligne qu'il détient auprès de la Banque.

- prestataire de service d'information sur les comptes : prestataire de service de paiement qui propose des services d'information sur les comptes et qui est dûment accrédité à cet effet par la Banque Nationale de Belgique. La Banque se réfère quelquefois à ce prestataire de service de paiement sous la dénomination 'Tiers'.

- service d'information sur les comptes : service en ligne proposé par un prestataire de service d'information sur les comptes qui fournit des informations consolidées sur un ou plusieurs comptes à vue que le client détient auprès de la Banque et/ou auprès d'un ou plusieurs autres prestataires de service de paiement.

- authentification : méthode de vérification, par la Banque, de l'identité du client ou de la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement, en ce compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées.

- authentification forte des clients – méthode utilisant deux ou plusieurs facteurs appelés connaissance (ce que le client sait), possession (ce que le client possède) et inhérence (ce que le client est) et indépendants, en ce sens que l'absence de l'un de ces facteurs n'hypothèque pas la fiabilité des autres, et qui est ainsi conçue qu'elle garantit la confidentialité des données d'authentification.

- données de sécurité personnalisées : données personnalisées communiquées par la Banque au client à des fins d'authentification.

- support durable : tout support qui permet au client de sauvegarder les informations qui lui sont personnellement adressées de sorte qu'il puisse les consulter pendant un délai correspondant à la finalité éventuelle des informations et de reproduire ces informations sans modification.

- identifiant unique: le numéro de compte à fournir par le payeur ou bénéficiaire pour identifier sans équivoque un autre payeur ou bénéficiaire concerné par une opération de paiement, et/ou le(s) compte(s) de ce dernier ; en format IBAN (International Bank Account Number) pour les opérations de paiement au sein de la zone SEPA en euro, en format conjoint IBAN et BIC (Business Identifier Code) ou autre format pour toutes les autres opérations de paiement.

D'autres règles peuvent être d'application concernant l'utilisation de l'identifiant unique pour des ordres de paiement où la banque du bénéficiaire est établie en dehors de la zone SEPA.

Les opérations sur le compte à vue s'effectuent uniquement à l'aide de cet identifiant unique.

- jour bancaire ouvrable: jour où le siège social de la Banque est ouvert et accessible pour la procédure d'exécution d'une opération de paiement ; les samedis, dimanches, jours fériés et congés bancaires fixés par le secteur bancaire belge ne sont jamais un jour bancaire ouvrable, quels que soient les jours et heures d'ouverture des agences locales.

- liste des tarifs: liste détaillée élaborée par la Banque en plusieurs parties, de tous les frais, tarifs, cours de change et

autres informations relatives aux différents services bancaires proposés par la Banque, parmi lesquels le compte à vue start2bank; elle peut être consultée et imprimée également sur le site Web de la Banque (www.axabank.be); la liste des tarifs fait partie intégrante du Règlement Général des Opérations et des annexes (règlements particuliers).

- agence: agence bancaire AXA où un agent indépendant (agent bancaire AXA) effectue son activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement (au sens de la loi du 22 mars 2006) au nom et pour le compte de la Banque.

- selfservice: terminaux bancaires placés dans les points de vente de la Banque et où le client peut effectuer lui-même des opérations bancaires sur ses comptes à vue, comptes à vue start2bank et comptes d'épargne en euro ; ce service est disponible en principe 7 jours sur 7, de 6 h à 22 h ; pour des raisons de sécurité, le local selfservice peut être surveillé en permanence à l'aide d'une caméra.

Article 2: Caractéristiques du compte à vue start2bank

2.1. Le compte à vue start2bank est un compte à vue on-line, ouvert via le site Web www.axabank.be.

2.2. Le compte à vue start2bank est exclusivement destiné à des personnes physiques pour l'exécution d'opérations de paiement en dehors de leurs activités professionnelles ou d'entreprise. Les mineurs d'âge peuvent ouvrir un compte à vue start2bank via l'agence sur intervention de leur représentant légal.

2.3. La convention de compte a pris cours dès confirmation par la Banque au client de l'acceptation de la demande, après contrôle de toutes les conditions d'ouverture.

Dès que le client a reçu sa carte bancaire AXA ainsi que le code pin qui l'accompagne par la poste, le client peut utiliser le compte à vue start2bank.

2.4. Le compte à vue start2bank peut être ouvert au nom d'un titulaire ou au nom de deux co-titulaires. Vu que la gestion du compte via homebanking préconise que chaque titulaire est supposé pouvoir agir seule, les deux titulaires se donnent automatiquement réciproquement une procuration. L'acceptation de la procuration réciproque apparaît par l'utilisation du compte par chacun séparément.

2.5. Pour des raisons techniques, le nombre de comptes au nom d'une même personne peut être limité.

2.6. Toute communication entre la Banque et le client se passe à distance, soit par courrier ordinaire ou par e-mail, soit par des messages sur les extraits de compte, soit via homebanking.

Le client doit communiquer immédiatement toute modification de son adresse e-mail à la Banque. Il porte toutes les conséquences de la communication tardive de ces communications.

2.7. Les opérations sur un compte à vue start2bank ne peuvent être exécutées que par voie électronique. Les versements, retraits et autres opérations au guichet d'une agence sont dès lors exclus, à l'exception de l'encaissement d'un chèque. Le compte à vue start2bank permet au titulaire du

compte de recevoir des fonds et d'exécuter des paiements électroniques

Les comptes à vue start2bank ne permettent pas des opérations d'encaissement, ne mettent pas de chèques à disposition et ne permettent pas de tirer des lettres de change.

Tout compte à vue start2bank s'accompagne d'une carte bancaire AXA et le règlement Carte bancaire AXA est donc d'application, à l'exception de l'article 12 relatif aux coûts et indemnités, de l'article 13 relatif à la résiliation de la convention de la carte, et des dispositions relatives aux opérations au guichet d'une agence.

2.8. Les avoirs sur le compte à vue start2bank sont immédiatement disponibles, compte tenu des plafonds de retrait aux terminaux de paiement et selfservice et des plafonds d'application pour homebanking et AXA mobile banking service, comme exposé dans les règlements concernés.

2.9. Sauf stipulation contraire expresse, le compte à vue start2bank doit présenter un solde positif en permanence.

Si la Banque a autorisé avant le 1^{er} décembre 2010 une facilité de caisse (réserve financière) de moins de 1 250 EUR, elle est toujours remboursable dans un délai de trois mois maximum. Les dépassements, tant en délais qu'en montant, ne sont pas autorisés. Le silence de la Banque dans ce cas ne peut pas être invoqué comme un droit au maintien ou à la répétition d'un dépassement.

Le taux d'intérêt de débit mentionné dans le tarif est facturé sur tout solde débiteur sur le compte à vue start2bank.

Lorsque le compte à vue start2bank présente un solde débiteur non-autorisé, (càd un solde débiteur qui dépasse les avoirs disponibles sur le compte ou le montant autorisé de la facilité de caisse), il ne peut plus y avoir de prélèvements et tous les moyens et instruments de paiement peuvent être bloqués jusqu'à l'apurement du solde débiteur, auquel le titulaire du compte est tenu de procéder immédiatement.

Des intérêts débiteurs, égaux au taux débiteur dernièrement appliqué, majoré d'un coefficient de 10%, sont portés en compte de plein droit sur le montant du solde débiteur non-autorisé. Cette indemnité est réciproque si la Banque refusait injustement des prélèvements. La Banque portera également en compte des frais pour les sommations et pour les recommandés de mise en demeure envoyés, à concurrence de 7,50 EUR par courrier, à majorer des frais de port.

À défaut d'apurement dans le mois de l'envoi d'une mise en demeure recommandée, la Banque se réserve le droit, sans préjudice à l'imputation des intérêts débiteurs jusqu'au jour du paiement intégral effectif, de porter en compte une indemnité sur le solde débiteur non-autorisé. Cette indemnité est égale à 10 % de la tranche du solde débiteur restant jusqu'à 7500 EUR et 5% sur la tranche du solde débiteur restant au-delà des 7500 EUR.

La Banque notifiera, selon le cas, le non-paiement au fichier des enregistrements non régis (ENR) auprès de la Banque nationale de Belgique, bd du Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles, ou à la Centrale des Crédits aux Particuliers, bd du Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles, ou à d'autres services publics ou privés chargés de recueillir ces informations.

La Banque peut, pour des raisons objectivement justifiées, notamment quand elle dispose de renseignements lui permettant de considérer que les preneurs de crédit ne seront plus à même de respecter leurs obligations, de suspendre le droit de prélèvement des preneurs de crédit. La Banque informera les preneurs de crédit par écrit de la suspension et des motifs de celle-ci le plus rapidement possible et au plus tard immédiatement après la suspension, à moins que la communication de cette information ne soit interdite ou si elle s'oppose à des objectifs d'ordre public et/ou de sécurité publique.

A partir du 1^{er} décembre 2010, il n'est techniquement plus possible de lier une nouvelle facilité de caisse au compte à vue start2bank.

2.10. Pour tous les comptes à vue, la Banque peut prévoir un solde créditeur maximum par compte ou par client, mentionné le cas échéant dans la liste des tarifs. La Banque se réserve le droit de refuser des opérations de crédit dépassant ce solde maximum.

Article 3: Tarifs, intérêts, cours de change et date valeur

3.1. Tarifs

Pour un aperçu détaillé de tous les tarifs applicables au compte à vue start2bank, des opérations et des instruments de paiement liés au compte à vue start2bank, nous renvoyons explicitement au tarif en vigueur.

3.2. Taux d'intérêt

Le solde d'un compte à vue start2bank donne lieu au calcul pro rata temporis et à la comptabilisation périodiques d'intérêts dès lors qu'un taux d'intérêt est d'application aux termes de la liste des tarifs ou d'une convention particulière. Les intérêts sont calculés quotidiennement, sur la base du solde classé selon la date valeur attribuée. Un solde négatif donne lieu à un intérêt débiteur. Le taux d'intérêt applicable est repris dans le tarif du compte à vue start2bank, dont le client peut prendre connaissance à tout moment sur le site Web de la Banque, où il peut également le télécharger et/ou l'imprimer. Sauf accord contraire, les intérêts sont comptabilisés au 31 décembre de chaque année. Le solde positif d'un compte à vue start2bank ne donne pas droit à des intérêts créditeurs.

3.3. Cours de change

Le cours de change éventuellement appliqué lors de transactions de paiement est fonction des cotations sur les marchés internationaux au moment où la transaction est effectuée (à consulter en ligne via le site Web mentionné dans le tarif), et majoré ou minoré d'une marge par devise spécifiée dans la liste des tarifs.

3.4. Date valeur

La date valeur du crédit d'un compte à vue correspond au plus tard au jour bancaire ouvrable où le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque. Le cas échéant, les montants crédités peuvent être porteur d'intérêt à compter de ce même jour bancaire ouvrable.

La date valeur du débit du compte à vue ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité du compte à vue. Le cas échéant, les montants débités cessent d'être porteurs d'intérêt à compter de ce même moment.

Article 4: Opérations de paiement sur le compte à vue start2bank

4.1. Retraits d'argent

4.1.1. Retraits d'argent au guichet

Il n'est pas possible de retirer de l'argent aux guichets d'une agence.

4.1.2. Retraits d'argent via selfservice, aux distributeurs ou guichets automatiques accessibles au public

Les retraits d'argent via selfservice ou aux distributeurs ou guichets automatiques accessibles au public sont possibles dans le pays et à l'étranger aux conditions et selon les modalités déterminées dans le Règlement carte bancaire AXA et le Règlement cartes de crédit.

4.2. Paiements électroniques

Il est possible de payer des achats de biens ou services (aux terminaux de paiement chez les commerçants, dans un magasin ou en ligne, ou entre particuliers) dans le pays et à l'étranger par le biais d'opérations de paiement initiées par voie électronique :

* via des instruments de paiement émis par la Banque :

- carte bancaire AXA
- homebanking
- AXA mobile banking service
- carte de crédit

aux conditions et selon les modalités fixées dans les règlements concernés.

* via des instruments de paiement émis par des Tiers (par exemple : l'app Payconiq by Bancontact, l'app Payconiq ou des services d'initiation de paiement comme stipulés à l'article 4.7.1.).

4.3. Versements en espèces

Il n'est pas possible d'effectuer des versements en espèces au guichet d'une agence.

4.4. Virements

Le client peut donner des ordres de virement individuels en euros à la Banque.

Il n'est pas possible de donner des ordres de virement internationaux sur un compte bancaire en dehors de la zone euro ou des ordres de virement dans une devise autre que l'euro.

4.4.1 Ordres de virement via les canaux électroniques de la Banque

Les ordres de virement via selfservice peuvent être communiqués aux conditions et selon les modalités stipulées dans le Règlement carte bancaire AXA.

Les ordres de virement via PC ou autre système compatible peuvent être communiqués aux conditions et selon les modalités stipulées dans le Règlement homebanking.

Les ordres de virement par smartphone, tablette ou un autre instrument comparable peuvent être donnés aux conditions et selon les modalités fixées dans le Règlement AXA mobile banking service.

4.4.2. Ordres de virement via l'agence

Il n'est pas possible de donner des ordres de virement au moyen de formules de virement papier ou dans l'agence. Ils seront immédiatement classés sans suite.

4.5. Ordres permanents

4.5.1. L'ordre permanent est un ordre de virement au titre duquel un montant fixe ou variable, quand il s'agit d'un ordre permanent d'épargne, calculé en fonction du solde créditeur du compte à vue start2bank est viré automatiquement sur un autre compte, aux dates d'échéance fixées par le client.

4.5.2. Cet ordre peut être enregistré, puis consulté par homebanking et selfservice. Le client-payeur peut modifier ou annuler les ordres permanents en cours par homebanking et selfservice, comme stipulé à l'article 4.9.

4.5.3. Si le client-payeur n'indique pas de date d'échéance finale, l'ordre permanent est de durée illimitée.

4.5.4. Lors de la clôture du compte à vue start2bank, l'ordre permanent prend fin automatiquement aussi.

4.5.5. Un ordre permanent est exécuté à condition que le compte à vue start2bank soit suffisamment provisionné à la date d'échéance fixée par le client-payeur. Si cette date n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'ordre est reporté au premier jour bancaire ouvrable suivant. En cas de provision insuffisante, l'ordre est présenté sur le compte pendant cinq jours bancaires ouvrables. Si le solde reste insuffisant dans ce délai, la Banque se réserve le droit de refuser l'exécution de cet ordre et de facturer les frais prévus dans le tarif.

La non-exécution au jour d'échéance pour insuffisance de provision n'empêche pas d'exécuter à nouveau l'ordre permanent à l'échéance suivante. Si toutefois un ordre permanent ne peut être exécuté à 6 dates d'échéance successives pour cause de provision insuffisante, l'ordre permanent est automatiquement annulé. Cette dernière clause ne vaut pas pour les ordres d'épargne automatiques.

4.5.6. Le compte de la banque du bénéficiaire est crédité dans les délais d'exécution applicables pour les virements, où la date d'échéance ou, le cas

échéant, la date à laquelle le solde du compte est suffisant pour exécuter l'ordre, est considérée comme jour de la réception.

4.6. Domiciliations

La domiciliation européenne est un mandat du client (débiteur) à son fournisseur (créancier) pour payer les factures et notes de frais en euros des services/produits fournis, par débit automatique de son compte à vue start2bank.

Pour les domiciliations européennes, on fait la distinction entre deux dits schémas d'encaissement : le B2C (business to customer) Core, schéma pour les consommateurs et les non-consommateurs, et le B2B (business to business), schéma uniquement destiné pour l'encaissement auprès des non-consommateurs.

Sur le compte à vue start2bank, uniquement le schéma B2C est prévu.

La Banque intervient uniquement en tant que banque du payeur/débiteur et non en tant que banque du bénéficiaire/créancier. Dès lors, la Banque ne propose pas le service Domiciliation Européenne/Core et B2B Actif.

La banque n'offre pas non plus au sein du service Domiciliation Européenne le modèle « business to business » sur le compte à vue Start2bank.

Une domiciliation peut se faire uniquement en euros et dans la zone-SEPA.

4.6.1 Autorisation, résiliation et consultation d'une domiciliation

Pour créer une domiciliation bancaire Core (B2C), le client doit toujours donner mandat à son créancier pour encaisser des paiements uniques ou récurrents via le débit direct de son compte à vue start2bank.

La Banque décline toute responsabilité quant à l'authenticité ou la validité de tels mandats.

Le client peut résilier la domiciliation européenne à n'importe quel moment, mais uniquement par notification directe au créancier à qui il a donné le mandat. Une notification à la Banque n'a pas pour effet de résilier le mandat.

Le client peut toutefois adresser à la Banque les demandes suivantes:

- le blocage/déblocage du mandat ou du compte à vue

Le client peut demander à la banque via homebanking d'introduire le blocage d'un mandat donné à un créancier défini ou le blocage complet de son compte à vue start2bank pour toutes les domiciliations européennes. Le blocage ne se réalise qu'à partir du moment où la Banque a confirmé au client par mail l'acceptation de la demande.

Dans les deux cas, le client peut ensuite demander à la banque de procéder de nouveau au déblocage.

Il ne peut pas faire introduire un blocage pour les domiciliations provenant d'un certain pays.

Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'un tel blocage sur son compte à vue start2bank. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté à la suite de ce blocage.

La Banque ne peut tenir compte du blocage ou déblocage et donc éviter que le compte à vue du client ne soit encore débité lors de la prochaine échéance d'une domiciliation en cours ou veiller à ce que le compte du client soit de nouveau débité à la prochaine échéance, si le client demande le blocage ou le déblocage au moins 1 jour bancaire ouvrable avant la prochaine échéance. Sinon, la Banque ne pourra en tenir compte qu'à partir de l'échéance suivante.

- Liste des créanciers admis/Liste des créanciers non-admis

Le client peut demander à la banque de permettre sur un compte à vue défini uniquement des encaissements via domiciliation européenne d'un ou de plusieurs créanciers spécifiés (white list) ou au contraire de bloquer des encaissements via domiciliation européenne d'un ou de plusieurs créanciers spécifiés (black list). Il peut faire cette demande uniquement par un document standardisé disponible via www.axabank.be.

A cet effet, le client est tenu de transmettre à la banque les numéros d'identification des créanciers concernés. Il peut retrouver ce numéro de créancier sur le mandat qu'il a donné au créancier concerné ou le demander directement au créancier.

Une liste de créanciers admis ou non-admis est valable pour seulement un compte à vue. De plus, pour un compte à vue il est possible d'établir seulement une liste, soit une liste de créanciers admis, soit une liste de créanciers non-admis.

Si le client souhaite utiliser cette possibilité, il est responsable de la composition de sa liste. La Banque ne peut pas être tenue responsable pour d'éventuelles conséquences dommageables qui pourraient être le résultat de la composition incorrecte ou incomplète de la liste, ou pour des dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté à la suite de cette liste.

Si dans ce cadre, la banque contrôle si un encaissement défini est possible ou non, les positions 5-7 du numéro du créancier (business code) ne sont pas contrôlées à cette occasion, seulement les autres chiffres et lettres.

- Montant maximum

Le client peut demander à la banque via homebanking pour un montant défini de limiter les encaissements via domiciliation européenne à un certain montant, dès que le créancier concerné aura encaissé correctement une première fois via ce mandat. Lorsque le montant d'un encaissement dépasse ensuite ce montant maximum, la banque refusera l'encaissement.

Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'un tel montant maximum. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté par suite du montant maximum fixé par le client.

- Fréquence

Le client peut demander à la banque via homebanking pour un montant défini de limiter les encaissements via domiciliation européenne à une certaine fréquence (mensuelle, bimensuelle, trimestrielle, annuelle et biannuelle) dès que le créancier concerné aura encaissé correctement une première fois via ce mandat après le 15 décembre 2013.

Des encaissements qui ne suivent pas cette fréquence seront refusés par la banque.

Si le client demande une telle fréquence, la Banque tiendra compte, afin de déterminer si chaque nouvel encaissement suivant correspond à cette fréquence, du dernier encaissement précédent pour ce mandat, débité pendant la période (précédente au nouvel encaissement) qui correspond avec la fréquence choisie par le client, diminuée de 5 jours calendriers. Si un encaissement pour le mandat concerné a été débité pendant cette période, le nouvel encaissement sera refusé par la Banque. Si en revanche aucun encaissement n'a été débité pour ce mandat pendant cette période, le nouvel encaissement sera admis et exécuté par la Banque.

Seulement les encaissements réellement débités, après le 16 décembre 2013, sont comptabilisés lors du calcul de la fréquence.

Le client est responsable de toutes les conséquences de l'introduction d'une telle fréquence. La Banque ne peut être tenue responsable de dommages éventuels soufferts par le client si un paiement n'était pas exécuté par suite de la fréquence fixée par le client.

La banque peut seulement tenir compte des listes décrites plus hauts établies par le client, les montants maximums et la fréquence et éviter que le compte du client soit débité à tort lors de la prochaine échéance d'un mandat en cours lorsque le client introduit sa demande ou la modification de sa demande au moins 1 jour bancaire ouvrable avant cette prochaine date d'échéance. Sinon, on ne pourra en tenir compte qu'à partir de la date d'échéance suivante.

Le client est tenu d'utiliser consciencieusement les restrictions à sa domiciliation énumérées ci-avant et de se réaliser qu'elles peuvent mener au refus d'encaissements et le cas échéant à des factures et notes de frais impayées. La Banque ne peut jamais être tenue responsable de dommages éventuels soufferts ainsi par le client. L'application de ces restrictions ressort de la responsabilité exclusive du client.

La Banque se réserve le droit de désactiver une domiciliation européenne B2C en cours si le créancier n'a procédé à aucun encaissement pendant 36 mois successifs.

Le client peut consulter ses domiciliations européennes B2C via homebanking mais ces domiciliations ne sont pas gérées par la Banque, comme stipulé ci-dessus.

4.6.2 Exécution et délais d'exécution des ordres de paiement dans le cadre d'une domiciliation

La Banque n'est pas responsable de vérifier la validité des mandats à la réception des demandes de recouvrement dans le cadre de la domiciliation européenne Core (B2C).

En cas de provision suffisante sur le compte à vue start2bank et:

- s'il n'y pas de blocage pour le mandat spécifique
- si le compte à vue start2bank concerné n'est pas bloqué pour les domiciliations européennes
- si le créancier n'est pas repris sur la liste des créanciers non-permis ou le créancier est repris sur la liste des créanciers permis
- si pour le mandat donné par le client le montant maximum et/ou la fréquence ne sont pas dépassés la Banque débite le compte à vue start2bank du client à la date indiquée par le créancier dans le recouvrement.

En cas de domiciliations européennes, cette date est censée être le moment de réception. Si la date de réception n'est pas un jour bancaire ouvrable, elle est réputée être le premier jour bancaire ouvrable suivant et le compte est débité à cette date.

La Banque créditera le compte de la banque du bénéficiaire/créancier au plus tard au moment de la réception.

Un ordre de paiement à exécuter dans le cadre d'une domiciliation expire définitivement en cas de provision insuffisante dans les trois jours bancaires ouvrables à compter du moment de réception.

4.6.3 Remboursement d'un paiement domicilié (refund)

Pendant une période de 8 semaines après le débit, le client-payeur peut, sans condition et sans motivation, demander à la Banque via le contact center ou via un document standard que le client trouvera sur le site www.axabank.be de la Banque, de lui rembourser le montant débité de son compte dans le cadre d'une domiciliation.

Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement, la Banque rembourse/crédite la totalité du montant sur le compte dont il a été débité, sous réserve d'instructions contraires du client.

Le fait que le client-payeur fasse usage de son droit et obtienne le remboursement ne le libère pas de sa dette contestée ou non à l'égard du créancier. La Banque n'est pas une partie concernée dans cette affaire mais elle signale au client-payeur qu'il ne doit pas abuser de son droit de remboursement.

Ce droit au remboursement n'est pas applicable si les conditions suivantes sont remplies :

- il s'agit d'une domiciliation
- le débiteur-payeur a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement ou d'une série d'opérations de paiement directement à la Banque
- et le créancier-bénéficiaire a mis à la disposition du débiteur-payeur les informations nécessaires relatives à la future opération de paiement ou la série d'opérations de paiement.

4.6.4 Paiement domicilié non autorisé

Un paiement domicilié n'est pas autorisé si, au moment de débiter le compte à vue start2bank, le client n'a pas donné un mandat valable pour ce paiement spécifique. Les articles 7 et 9 sont d'application.

4.7. Services de paiement proposés par des Tiers

Dès lors qu'il y a expressément consenti, le client peut faire appel aux services de paiement proposés par des Tiers relatif à son compte à vue auprès de la Banque si son compte à vue est accessible en ligne.

La Banque ne peut garantir le bon déroulement de ces services ni la concrétisation effective de l'objectif que le client poursuit en recourant à ces services.

Le client passe directement contrat avec ces Tiers dont les services sont régis par leurs propres conditions et modalités.

Le client peut être éventuellement invité à valider ce consentement via une procédure d'authentification forte de la Banque [ou via une procédure d'authentification forte du Tiers.][modifié le 18 mars 2019]

4.7.1. Services d'initiation de paiement

Le client peut faire appel à des services d'initiation de paiement.

Le prestataire de services d'initiation de paiement, qui propose ces services, doit à cet effet obtenir l'accès au compte à vue start2bank du client. La banque accordera cet accès dans le cadre légal des services d'initiation de paiement et communiquera au prestataire de services d'initiation de paiement les données de paiement utiles pour lui permettre l'initiation d'une opération de paiement. [Cet accès peut également être accordé dans un cadre contractuel établi entre la Banque et le prestataire de services d'initiation de paiement (par exemple des services d'initiation de paiement comme Payconiq, Payconiq by Bancontact, ...)] [modifié le 18 mars 2019]

Le client peut à cet effet être invité à valider ces opérations de paiement via une procédure d'authentification forte de la Banque [ou via une procédure d'authentification forte du prestataire de services d'initiation de paiement] [modifié le 18 mars 2019]. Cette validation vaut signature électronique du client.

La Banque accordera aux services du prestataire de services d'initiation de paiement le même traitement, en termes de délai, priorité ou frais, qu'aux ordres de paiement qui lui sont directement transmis par le client par les canaux électroniques ou instruments de paiement de la Banque, aux conditions et selon les modalités stipulées dans les règlements concernés, sauf raisons objectives.

Le client peut donner des ordres de paiement via un prestataire de services d'initiation de paiement dans les limites (modifiables) suivantes :

Majeurs :

- Limite journalière : 500 EUR par jour par client
 - Limite par transaction : 500 EUR par ordre de paiement
- Le client qui le souhaite peut à tout moment demander via son agence de porter ces limites aux montants suivants :
- Limite journalière : 0, 250, 500 (standard), 1.000, 2.500, 5.000, 10.000 EUR.
 - Limite par transaction: 0, 250, 500 (standard), 2.500, 125.000 EUR.

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution des demandes incomplètes ou imprécises, ou dont l'authenticité n'est pas établie, comme stipulé au Règlement Général des Opérations.

Mineurs d'âge

- Limite journalière : 250 EUR par jour par client
- Limite par transaction : 250 EUR par ordre de paiement
-

Le représentant légal du mineur d'âge client peut à tout moment demander via son agence de porter ces limites aux montants suivants :

- Limite journalière : 0, 100, 250 (standard), 500 EUR
- Limite par transaction: 0, 100, 250 (standard) EUR. [modifié le 18 mars 2019]

La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution des demandes incomplètes ou imprécises, ou dont l'authenticité n'est pas établie, comme stipulé au Règlement Général des Opérations.

Sans préjudice de l'article 4.10, la Banque se réserve le droit de refuser à un prestataire de service d'initiation de paiement l'accès au compte à vue start2bank du client pour des raisons objectivement valables d'accès non autorisé ou frauduleux au

compte à vue par ledit Tiers, dont notamment l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

Dans ce cas, la Banque en informera le client via le site web de la Banque, si possible avant le refus d'accès et au plus tard immédiatement après, sauf si cette procédure d'information va à l'encontre de considérations de sécurité objectivement justifiées ou est interdite aux termes de la législation en vigueur.

4.7.2. Services d'information sur les comptes

Le client peut faire appel à des services d'information sur les comptes.

Le prestataire de services d'information sur les comptes doit à cet effet obtenir l'accès au compte à vue start2bank du client. La banque accorde cet accès dans le cadre légal des services d'information sur les comptes [ou dans un cadre contractuel établi entre la Banque et le service d'information sur les comptes.] [modifié le 18 mars 2019]

Le client peut, lors de la collecte d'information sur les comptes, être invité à valider ces opérations de paiement via une procédure d'authentification forte de la Banque [ou via une procédure d'authentification forte du Tiers] [modifié le 18 mars 2019]. Cette validation vaut signature électronique du client.

La Banque traitera les données qui lui sont envoyées par ou via un prestataire de services d'information sur les comptes sans aucune discrimination, sauf raisons objectives.

La Banque se réserve le droit de refuser à un prestataire de services d'information sur les comptes l'accès au compte à vue start2bank du client pour des raisons objectivement valables d'accès non autorisé ou frauduleux au compte à vue par ledit Tiers, dont notamment l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

Dans ce cas, la Banque en informera le client via le site web de la Banque, si possible avant le refus d'accès et au plus tard immédiatement après, sauf si cette procédure d'information va à l'encontre de considérations de sécurité objectivement justifiées ou est interdite aux termes d'une législation spécifique.

4.7.3. Confirmation de fonds disponibles

Pourvu qu'il ait expressément donné son consentement à la Banque à cet effet, le client peut faire appel aux services d'un prestataire de services de paiement qui émet des instruments de paiement sous forme de cartes.

Le cas échéant, le Tiers demandera à la Banque de lui communiquer si le montant requis pour l'exécution d'une opération de paiement liée à l'une des cartes, telle qu'initiée par le client-payeur à l'aide d'un instrument de paiement reposant sur une carte émise par ledit Tiers, est disponible sur le compte à vue start2bank du client-payeur.

La Banque indique uniquement au Tiers si les fonds requis sont disponibles au moment de la demande ('oui' ou 'non') [dans le cadre légal concernant ces services ou dans un cadre contractuel établi entre la Banque et ce prestataire de services d'initiation de paiement] [modifié le 18 mars 2019]. Si la Banque a confirmé le cas échéant au Tiers que les fonds sont disponibles ('oui'), les fonds concernés ne sont pas bloqués sur le compte à vue start2bank.

4.8 Paiements entrants

- 4.8.1. Si le client est le bénéficiaire d'une opération de paiement, la Banque crédite immédiatement le compte à vue start2bank du client dès qu'elle reçoit les fonds et les informations indispensables pour le créditer, si aucune opération de change n'est requise ou en cas de change entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'EEE, ou entre 2 devises de deux Etats membres de l'EEE.

Les versements, transferts ou remises de quelque nature que ce soit, effectués à l'étranger au profit d'un titulaire de compte de la Banque, peuvent dans certains cas être crédités sur son compte dès après réception par la Banque d'un avis de crédit émanant d'un de ses correspondants. Les fonds ne sont pourtant définitivement acquis par le client qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant. La réception par la Banque de l'avis de crédit émanant d'un correspondant ne suffira pas.

Si la Banque crédite le montant ainsi annoncé sur le compte à vue start2bank du client-bénéficiaire, c'est par conséquent toujours à titre d'avance et sous réserve expresse de réception effective du montant par la Banque. Si la Banque ne reçoit pas le montant, elle est habilitée de plein droit et sans mise en demeure à débiter à nouveau le montant et tous les frais éventuels à la date valeur du crédit initial du compte à vue du client, même si cela entraîne une position de débit susceptible d'être porteur d'intérêt débiteur.

Pour les paiements entrants en une devise autre que l'euro, il y a d'abord une opération de change, et le montant est crédité sur le compte à vue start2bank.

Les paiements entrants que la Banque reçoit après 15 heures ou un jour bancaire non-ouvrable, sont présumés être reçus le premier jour bancaire ouvrable suivant.

- 4.8.2. La Banque n'est pas tenue de contrôler l'exactitude de l'identifiant unique, sauf la cohérence, et des autres données mentionnées, communiqués par le donneur d'ordre-payeur. Elle ne doit pas non plus vérifier la correspondance entre cet identifiant unique et le nom du client communiqué. La Banque n'est pas responsable d'éventuelles erreurs ou anomalies en la matière.
- 4.8.3. Le cas échéant, la Banque peut prélever les frais indiqués dans la liste des tarifs pour créditer le compte. Le client-bénéficiaire en sera également informé après l'opération, par le canal où il peut demander des extraits de compte.
- 4.8.4. Si le montant d'un virement en provenance de l'étranger équivaut à un revenu qui, en vertu de la législation belge, est soumis à un précompte mobilier, la Banque peut débiter le montant du précompte mobilier du compte à vue start2bank du client-bénéficiaire, sans notification préalable, même si cela entraîne une position de débit susceptible de donner lieu à un intérêt débiteur. Il en va de même pour le montant d'éventuelles pertes de change attribuables aux variations de change entre la date à laquelle le montant est crédité sur le compte du

bénéficiaire et la date à laquelle le précompte mobilier est débité.

4.9 Révocation ou modification des ordres de paiement

4.9.1 Virement

En règle générale, le client-payeur ne peut plus révoquer ou modifier à un ordre de virement à partir du moment où la Banque l'a reçu, sauf en cas d'ordre de virement avec « date d'exécution souhaitée dans le futur ». Le client peut le révoquer ou le modifier au plus tard jusqu'au jour bancaire ouvrable précédant la « date d'exécution souhaitée dans le futur » à 15 heures, par homebanking, AXA mobile banking service ou via selfservice. Un ordre de virement ne peut en aucun cas être révoqué par courrier électronique, téléphone ou télécopie.

4.9.2 Ordre permanent

Le client peut révoquer ou modifier un ordre permanent par homebanking ou selfservice, au plus tard jusqu'au jour bancaire ouvrable précédant la première date où la date suivante mentionnée dans l'ordre permanent, à 15 heures. L'ordre permanent ne peut en aucun cas être révoqué par courrier électronique, téléphone et télécopie.

Un ordre permanent peut également être suspendu par le client pour une période donnée. En cas clôture du compte à vue start2bank, l'ordre permanent qui est lié prend fin automatiquement.

4.9.3 Domiciliation

Le client peut révoquer l'ordre de paiement suivant dans le cadre d'une domiciliation jusqu'au plus tard le jour bancaire ouvrable qui précède la date à laquelle le compte sera débité, à 14 heures. Il peut révoquer un tel ordre de paiement via homebanking ou en envoyant un mail à start2bank.info@axa.be jusqu'à 14 heures.

La révocation d'un seul ordre de paiement dans le cadre d'une domiciliation n'implique pas la résiliation de la domiciliation en soi. Donc, l'ordre de paiement suivant dans le cadre de cette domiciliation sera bien exécuté. Un ordre de paiement individuel dans le cadre d'une domiciliation ne peut jamais être modifié par le client.

4.10. Ordres de paiement refusés

La Banque se réserve le droit de refuser un ordre d'exécution des opérations de paiement, notamment dans les cas suivants :

- a) le solde disponible sur le compte est insuffisant; les ordres de paiement insuffisamment couverts ne sont pas exécutés non plus ;
- b) l'ordre de paiement est incorrect, incomplet ou manque de clarté ;
- c) des dispositions légales interdisent à la Banque d'exécuter l'ordre de paiement ;
- d) le client n'a pas respecté ses obligations à l'égard de la Banque ;
- e) la Banque sait ou pressent que le client n'a pas donné son autorisation pour l'ordre de paiement ;
- f) le client ne peut pas ou ne peut plus utiliser le compte seul, par exemple parce qu'il doit avoir l'accord d'un autre titulaire ou représentant légal ;
- g) le client n'a pas respecté les prescriptions ou procédures en vigueur pour donner les ordres de paiement ;

- h) l'ordre de paiement est libellé dans une devise non reprise dans la liste des tarifs ;
- i) la Banque sait ou présume qu'il y a fraude ou abus ;
- j) la Banque sait ou présume que l'ordre de paiement ou l'opération de paiement qui en résulte est contraire aux règles en vigueur ou aux obligations de la Banque ;
- k) la banque où le bénéficiaire est titulaire d'un compte ne fait pas partie de son réseau pour le trafic de paiement ;
- l) la Banque a une autre raison fondée.

Lorsque la banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle met les informations relatives à ce refus à la disposition du client, oralement, par écrit ou électroniquement. Dans la mesure du possible et si elle y est autorisée, elle communique le motif du refus. La Banque donne également, par le même canal, des indications pour correction si la non-exécution de l'ordre de paiement est due à des inexactitudes. Si le refus se justifie objectivement, la Banque peut facturer les frais indiqués à cet effet dans la liste des tarifs.

Article 5: Encaissement de chèques

5.1. Dispositions générales

- 5.1.1. Le client peut présenter des chèques nationaux à l'encaissement à la Banque pour autant que et dans la mesure où la Banque offre encore ces services. Les chèques ainsi remis à la Banque sont régis par les conditions générales et particulières et tarifs de la Banque.

La Banque n'accepte pas les chèques tirés sur des banques étrangères à l'encaissement.

- 5.1.2. La Banque n'est pas responsable des conséquences de la mauvaise exécution d'un tel ordre d'encaissement lorsque les instructions du client-remettant sont imprécises, incomplètes ou erronées. De même, elle ne peut être tenue pour responsable d'une éventuelle mauvaise interprétation des directives par la banque concernée (intéressé) ni des conséquences d'une cessation éventuelle de ses paiements.
- 5.1.3. La Banque n'est pas chargée du contrôle de l'authenticité des mentions et des signatures qui figurent sur un chèque présenté à l'encaissement.
- 5.1.4. La Banque n'est pas tenue au respect des formalités et délais légaux visant le maintien des droits liés au chèque présenté à l'encaissement. Par conséquent, elle rejette toute responsabilité pour le non-respect des délais légaux pour la présentation à l'acceptation ou au paiement, pour l'acte de protêt et pour la notification de non-acceptation ou de non-paiement.

5.2. Envoi - assurance

- 5.2.1. Sauf convention contraire, le chèque est envoyé par courrier ordinaire ou livré par la Banque de la façon qu'elle jugera adéquate. Tous les risques et frais d'expédition restent à la charge du client-remettant.
- 5.2.2. Les envois ne sont assurés qu'à la demande expresse du client-remettant et à ses frais. En cas de perte, les intéressés n'auront droit qu'à l'indemnité payée à la Banque par l'assureur.

5.3. Décompte

- 5.3.1. En principe, la Banque ne verse le produit net de l'encaissement, après déduction des frais (voyez la liste des tarifs), sur le compte à vue start2bank du client-remettant qu'après l'encaissement effectif. Si le chèque reste toutefois impayé, le compte à vue peut toujours être débité ou le produit net de l'encaissement être réclamé par la Banque sans sommation, car le client-remettant ne touchera définitivement le produit net qu'au moment où la Banque est réellement en possession des sommes perçues.

- 5.3.2. Les encaissements se font au risque du client-remettant. La Banque décline toute responsabilité résultant de restrictions ou mesures que le gouvernement pourrait imposer ou introduire. Il en va de même pour le remboursement auquel le client-remettant de chèques serait tenu en application des dispositions légales relatives à la contrefaçon ou à la falsification de signatures ou mentions figurant sur l'effet. La Banque peut débiter le compte à vue start2bank du montant de l'effet, qui est donc renvoyé, sans accord préalable du client-remettant.

- 5.3.3. La Banque se réserve le droit d'accepter en paiement des chèques présentés à l'encaissement, sans pour autant être responsable si les chèques ne sont pas honorés.

5.4. Crédit direct

- 5.4.1. Les avances que la Banque aurait accordées par crédit direct sur des chèques à encaisser qui restent impayés au moment de la présentation, peuvent toujours être portées au débit du compte à vue start2bank du client-remettant, tous frais inclus et sans sommation.

La Banque est également en droit de le faire avant l'échéance lorsque le tiré ou le tireur est déclaré en faillite. Par ailleurs, la Banque peut jusqu'à apurement du solde débiteur éventuel, conserver les chèques impayés en vue d'exercer ses droits de tiers détenteur.

- 5.4.2. Une notification tardive de non-paiement ne donne lieu à indemnisation que si le client-remettant peut prouver que la Banque a commis une négligence grave et qu'il a dès lors subi un préjudice.

Article 6: Information et extraits de compte

- 6.1. La comptabilisation des opérations sur le compte à vue start2bank est confirmée par des extraits de compte, au tarif fixé dans la liste des tarifs. Ces extraits de compte mentionnent au moins l'information suivante par opération :
 - une description qui permet au client de savoir de quelle opération de paiement il s'agit,
 - le cas échéant des informations concernant le bénéficiaire, le montant de la transaction de paiement,
 - le cas échéant, les frais applicables et leur éventuelle ventilation, les intérêts éventuels à comptabiliser,
 - le cas échéant, le cours de change applicable et le montant de l'opération de paiement après le change, la date de valeur du débit ou crédit.

Chaque extrait de compte mentionne également chaque fois l'ancien et le nouveau solde. Les extraits de compte reprennent par ailleurs régulièrement des avis importants datés dont le client est tenu de prendre connaissance ou des communications de nature administrative, informative, commerciale ou autre, au verso ou dans une annexe distincte.

- 6.2. En principe, les extraits de compte sont tenus ou mis à la disposition du client sous forme électronique via homebanking, où le client doit lui-même les demander. Un extrait de compte numéroté est daté sera donc uniquement généré effectivement si le client en prend lui-même l'initiative. Ensuite il peut imprimer, sauvegarder ou supprimer l'extrait de compte demandé sur son propre ordinateur.

Le cas échéant, plusieurs extraits de compte seront générés en fonction du nombre d'opérations enregistrées au moment où le client demande ses extraits de compte. Par demande 20 extraits de compte maximum sont générés par demande. Les extraits de compte les plus anciens sont générés en premier lieu.

Le client s'engage à demander ses extraits de compte au moins une fois tous les 30 jours et de prendre connaissance des opérations qui y sont mentionnées, des annexes et des informations (personnelles).

Sauf preuve contraire, ces extraits de compte électroniques constituent la preuve des opérations sur le compte à vue start2bank.

Lorsque le client demande des extraits de compte par homebanking, tous les extraits de compte pas encore demandés depuis la demande précédente sont générés, jusqu'à 20 extraits de compte au maximum par demande. Les extraits de compte demandés restent disponibles pendant 30 jours. Pendant cette période le client peut les imprimer, les sauvegarder ou les supprimer. Après ce délai de 30 jours, le client peut seulement en demander un duplicata soit via homebanking, soit par son agence au prix mentionné dans la liste des tarifs.

Les extraits de compte ne peuvent pas être envoyés à une adresse indiquée par le client ni être mis à disposition dans une agence.

- 6.3. Quand la Banque l'estime nécessaire, elle envoie au client un avis de contrôle reprenant le solde intérimaire du compte à vue start2bank. Dans les trente jours de l'envoi de l'avis, le client fera connaître par écrit à la Banque, à l'adresse du siège social ou du siège administratif, les éventuelles erreurs ou inexactitudes, faute de quoi la Banque peut considérer le solde indiqué sur l'avis de contrôle comme définitivement approuvé.
- 6.4. La Banque informera régulièrement le client, via son site web et via homebanking des diverses précautions à prendre pour prévenir toute utilisation abusive du compte à vue start2bank et des services y associés (cartes, homebanking, mobile banking).

La Banque avisera également le client en cas de soupçon de fraude ou de fraude avérée ou d'éventuelles menaces pour la sécurité.

Des notifications générales concernant des menaces de sécurité se feront via le site web de la Banque, ou via homebanking ou le service AXA mobile banking, après que le client s'est connecté. Des notifications personnelles au client en cas de fraude avérée ou soupçon de fraude sur son compte à vue start2bank se feront, selon le cas concret, via un message personnel dans homebanking ou le service AXA mobile banking sur tablette ou par téléphone.

Article 7: Notification d'opérations de paiement non autorisées, non exécutées, incorrectement ou tardivement exécutées

Dès que le client constate qu'il s'agit d'une opération de paiement non autorisée, non exécutée ou incorrectement exécutée ou tardivement exécutée, il doit en informer la Banque sans délai, selon les procédures prévues dans le Règlement Compte à vue et éventuellement dans d'autres règlements concernés, dépendant de la nature de l'opération (par exemple avec la carte bancaire AXA, via selfservice, via homebanking, via le service AXA mobile banking, avec une carte de crédit)

Article 8: Traitement des plaintes et recours extrajudiciaires

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.30. du Règlement Général des Opérations (traitement des plaintes) et de l'article 7 du présent règlement (notification d'opérations de paiement non autorisées, non exécutées, incorrectement ou tardivement exécutées), les dispositions du Règlement comptes à vue sont d'application pour les plaintes relatives aux services de paiement proposés par la Banque (dont le compte à vue start2bank):.

Article 9: Responsabilité en matière d'opérations de paiement non autorisées, non exécutées, incorrectement ou tardivement exécutées, ou en cas d'identifiant unique incorrect

La responsabilité en matière d'opérations de paiement non autorisées, non exécutées, incorrectement ou tardivement exécutées sur le compte à vue start2bank est régie par les dispositions du Règlement comptes à vue

Article 10: Traitement des données à caractère personnel

La Banque s'attache en tout temps à traiter méticuleusement et en toute sécurité et confidentialité l'ensemble des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de son offre de services de paiement.

Sans préjudice des dispositions du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD) de l'article 1.9. du Règlement général des opérations (information du client sur le traitement des données à caractère personnel par la Banque et les droits du client dans ce cadre), la Banque assume, en tant que prestataire de services de paiement, le traitement des données à caractère personnel tel que requis en vue de l'exécution de la convention passée avec le client concernant le compte à vue start2bank, ou tel que requis et

pertinent en vue de la prévention, investigation et détection d'escroquerie au paiement.

La Banque a uniquement accès aux données à caractère personnel nécessaires pour la prestation de services de paiement, dont le compte à vue start2bank et les services liés, et ne peut les traiter et sauvegarder que moyennant autorisation expresse du client préalablement à l'exécution des opérations de paiement.

Le client donne cette autorisation expresse via l'approbation de l'exécution de l'opération de paiement, comme stipulé dans les règlements concernés, en fonction de la nature de l'opération de paiement.

Les clients qui, dans le cadre de services de paiement, communiquent à la Banque les données de (d'autres) personnes physiques, par exemple de payeurs ou bénéficiaires d'opérations de paiement, y sont autorisés uniquement si les personnes concernées en ont été préalablement et suffisamment informées, et y ont consenti. La Banque décline toute responsabilité à cet égard.

Le client accepte que ses données à caractère personnel et celles d'autres personnes physiques puissent être communiquées dans le cadre de l'exécution d'ordres de paiement sur le compte à vue start2bank, soit au payeur ou au bénéficiaire, soit à des tiers qu'il y a expressément autorisés.

Article 11: Résiliation

11.1. Le contrat relatif au compte à vue start2bank est conclu pour une durée indéterminée.

11.2. Le client peut résilier le présent contrat relatif au compte à vue start2bank à tout moment sans frais et clôturer le compte en respectant un délai de préavis d'un mois.

A cet effet, le client est tenu d'envoyer un avis à la Banque via homebanking.

Le compte à vue start2bank ne peut cependant pas être clôturé tant que le client est locataire d'un coffre. Il ne peut pas être clôturé non plus tant qu'il est lié à un compte titres ou à un dossier de crédit. Le compte à vue ne sera clôturé qu'après restitution par le client de tous les moyens de paiement (cartes de débit et/ou de crédit) liés au compte à vue start2bank, après exécution de tous les ordres de paiement et paiement de toutes les dettes et frais. Tous les ordres permanents et domiciliations, dont l'annulation n'a pas été demandée explicitement, continuent à courir jusqu'à ce moment. Après la clôture du compte, les intérêts de débit convenus sur un solde négatif restent dus jusqu'à l'apurement complet.

11.3. La Banque peut résilier le contrat relatif au compte à vue start2bank et clôturer ce compte, moyennant préavis de deux mois.

La Banque ne doit pas respecter ce délai de préavis, et peut immédiatement résilier le contrat, si le client ne respecte pas ses obligations reprises dans les contrats et règlements applicables, en cas de négligence grave, faute lourde ou dol de la part du client, ou si certaines dispositions légales obligent la Banque à mettre fin à la relation avec le client avec effet immédiat.

11.4. Les frais périodiques facturés pour le compte à vue start2bank et/ou les services liés sont dus au pro rata par le client jusqu'à la clôture du contrat.

La Banque remboursera immédiatement les frais facturés à l'avance pour les moyens de paiement liés au compte à vue start2bank au pro rata à partir du mois suivant celui de la clôture. Les frais à payer a posteriori sont comptabilisés au moment de la clôture, à concurrence du nombre de mois écoulés.

Le solde positif du compte à vue, éventuellement majoré des intérêts auxquels le client aurait droit, sera, selon les instructions du client, transféré sur un autre compte (à vue) ou versé au comptant, sans frais supplémentaires

11.5. La Banque a le droit de clôturer automatiquement les comptes à vue start2bank affichant un solde inférieur ou égal à 0 EUR, sur lesquels le client n'a effectué aucune opération au cours de deux années civiles consécutives.

La Banque a le droit de clôturer automatiquement les comptes à vue start2bank sur lesquels le client n'a effectué aucune opération pendant 6 mois depuis l'ouverture du compte.

Article 12: Renonciation au compte à vue start2bank

12.1. Le titulaire du compte à vue start2bank dispose d'un délai de 14 jours calendrier pour renoncer au contrat relatif à ce compte. Ce délai prend cours le jour où le contrat est conclu. Si le titulaire souhaite faire usage de ce droit, il doit en informer AXA Banque Belgium sa, par courrier à CIF Administration (B42/488), Grotesteeweg 214 à 2600 Berchem, ou par courrier électronique à start2bank.info@axa.be.

12.2. Le titulaire est dès lors également tenu de restituer immédiatement à la Banque tous les moyens de paiement (cartes de débit et/ou de crédit) liés au compte à vue start2bank et de payer tous les frais et dettes.

12.3. Immédiatement après, et au plus tard dans les 30 jours calendrier à compter du jour où le titulaire a envoyé sa notification de renonciation, le compte sera clôturé.

12.4. Les dispositions de l'article 9.2 du présent règlement s'appliquent également dans ce cas.

Article 13: Modification du règlement

13.1. Les dispositions du présent règlement et la liste des tarifs d'application peuvent être modifiées par la Banque à tout moment.

13.2. Ces éventuelles modifications entrent en vigueur après l'expiration d'un délai de 2 mois au moins, après que la Banque a informé le client de la modification prévue, par écrit sur un autre support durable à la disposition du client.

Pendant cette période de 2 mois, le client peut accepter ou rejeter ces modifications annoncées.

A défaut d'une notification du refus des modifications endéans ces 2 mois de la part du client, il est irréfutablement réputé avoir accepté ces

modifications, qui lui sont immédiatement opposables.

Si le client rejette les modifications annoncées, il peut décider, dans ce délai de deux mois, de résilier son contrat relatif au compte à vue start2bank, sans frais et avec effet immédiat, et d'en informer la Banque, auquel cas le droit d'utiliser le compte à vue start2bank prendra irrémédiablement fin.

- 13.3. Les modifications des taux d'intérêt et cours de change, qu'elles soient basées sur des modifications du taux de référence ou du cours de change convenus dans la liste des tarifs ou non, peuvent être appliquées avec effet immédiat et sans notification préalable. Le client sera informé de ces changements a posteriori par extrait de compte par le canal choisi par le client.
S'ils sont au profit du client, les changements peuvent être appliqués sans notification préalable.
- 13.4. Lorsque des services ou nouvelles fonctionnalités sont ajoutés au service compte à vue, le client est informé à l'avance des dispositions complémentaires dans le règlement et le cas échéant dans la liste des tarifs. Le client est censé être d'accord avec les nouvelles dispositions dès qu'il utilise le(s) nouveau(x) service(s).